

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du "Nouveau Bourg" à Saint Romain au Mont d'Or a été approuvée le 20 février 1992 par le conseil de communauté et le programme des équipements publics (PEP) a été approuvé le 10 mai 1993.

Différents contentieux sur cette opération ayant conduit à l'abrogation de la convention avec l'aménageur privé, la Communauté urbaine envisage un développement sous forme publique, ce qui implique le changement du mode de réalisation de la ZAC au sens de l'article R 311-4 du code de l'urbanisme et, par conséquent, de modifier le dossier de création de la ZAC.

La concertation a été ouverte au public suivant les modalités fixées par la délibération du conseil de communauté en date du 6 juillet 1995, en sachant que les objectifs poursuivis par l'opération restent conformes aux objectifs initiaux.

Au cours de cette concertation, quatre observations enregistrées ou annexées au cahier de concertation sont favorables au projet dans sa globalité ; il s'agit de l'ensemble du conseil municipal élu en juin 1995 (sous forme de pétition) et de personnes ayant ou ayant eu un rôle dans la vie publique de la commune ; elles affirment la nécessité de créer des équipements tels que la salle d'animation ou l'extension de l'école et des logements, de façon à redynamiser la vie de la commune.

En outre, il faut noter que certains de ces avis indiquent que le mode de réalisation importe peu et acceptent par conséquent le développement de l'opération sous forme publique.

Les autres, au nombre de quatre, contestent l'opportunité du processus d'urbanisation et du programme d'équipement et de construction.

Deux suggestions alternatives ne correspondant pas aux objectifs de la ZAC sont proposées pour ce site ; il s'agit, pour la première, de conserver un mode d'urbanisation à la parcelle laissant l'aménagement à l'initiative de chaque particulier et, pour la seconde, d'un projet de "ferme de découverte de la chaîne alimentaire et d'un centre d'initiation aux sports équestres".

Les arguments développés à l'encontre du projet d'urbanisation évoquent les nuisances qui pourraient être générées et remettant en cause la qualité du cadre de vie actuel.

Les personnes qui se sont exprimées dans cette optique sont sceptiques quant à l'intégration du projet dans la commune et expriment l'idée d'une remise en cause du plan d'aménagement de zone (PAZ).

Or, le PAZ qui est approuvé depuis 1992 a fait l'objet d'une procédure de validation ultérieure (dont une concertation) ; il fait office de document réglementaire opposable aux tiers pour l'occupation du terrain considéré et ne doit donc pas être remis en question au cours de cette procédure de modification.

Aucune observation n'est apparue concernant explicitement l'objet même de la concertation, c'est-à-dire la modification du mode de réalisation de la ZAC ;

B. Propose, sachant que le conseil municipal de Saint Romain au Mont d'Or a délibéré sur ce dossier au cours de sa séance du 7 mai 1996, de prendre acte du bilan de la concertation sur le périmètre sus-défini et de poursuivre la procédure de modification des dossiers de création et de réalisation ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 20 février 1992, 10 mai 1993 et 6 juillet 1995 ;

Vu l'article R 311-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Romain au Mont d'Or en date du 7 mai 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prend acte du bilan de la concertation sur le périmètre sus-défini et poursuit la procédure de modification des dossiers de création et de réalisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,